

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

En exercice 29

Présents : 19 LE 11 JUIN 2018 à : 20 Heures 30

Votants : 28

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.

Date de convocation : 4 JUIN 2018

PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R.- DELEDDA R. - FEVRIER E.- BONIFAY C. –  
MARTINEZ S.-SERGENT C.- POUTET J. - PORTE L.- FAUVEL AM – JUANICO J.-

PASCAL A.- DULIEUX I. - PATENE R.-DOSTES M.H.-FERRAND K.-GUERIN J.-MASSUE L.-  
MERIC R.-PARIS A.

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121,20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales

M ARLON Daniel	à	M PORTE Louis
M BENOIT Marc	à	Mme MERIC Renée
M BOUTEILLE Alain	à	Mme SERGENT Christine
Mme QUAGHEBEUR Sandra	à	M DELEDDA Robert
M CORTI Cyril	à	Mme FEVRIER Eliane
Mme MAGNALDI Sandra	à	Mme JUANICO Jeanine
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	M MARTINEZ Sébastien
Mme LUQUET Monique	à	Mme PATENE Régine
Mme TERRAGNO Tamara	à	M FERRAND Karim

Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien

Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité

Objet 5 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION

La commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme en la présente séance, il convient désormais de définir le périmètre d'application du droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones à urbaniser délimitées par le PLU.

Si le dossier de PLU approuvé comporte bien un plan des zones U et AU concernées par ledit droit de préemption urbain, une délibération spécifique actant la mise en œuvre de ce droit de préemption doit être prise pour le rendre applicable.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou zones d'urbanisation future.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU envisage des actions et des opérations d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre du projet urbain, notamment la politique de l'habitat social de la commune, mais également le maintien et le développement des activités économiques (commerciales et artisanales).

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 11 JUIN 2018 approuvant le PLU,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,**

**INSTITUE** le droit de préemption urbain dans les zones urbaines UA, UAa, UB, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE et dans les zones à urbaniser 1AU, tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 11 JUIN 2018

**DE DONNER** délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,

Il est rappelé que par délibération du 22 avril 2014, lorsque la commune était soumise au Plan d'Occupation des Sols, l'Assemblée a donné délégation au Maire pour exercer ce droit de préemption.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- Au Directeur Départemental des services fiscaux,
- Au conseil supérieur du Notariat,
- A la chambre départementale des Notaires,
- Au barreau de Toulon
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

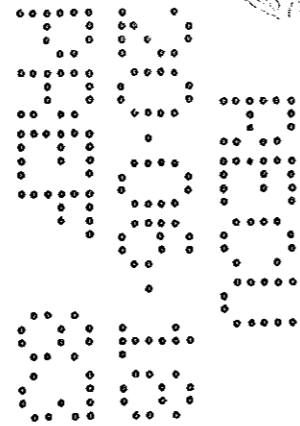
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PREFECTURE  
le 20 JUIN 2018  
et PUBLICATION ou  
NOTIFICATION  
le 20 JUIN 2018  
Le Maire,

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Ainsi délibéré, les jours, mois, et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

LE MAIRE  
R. JOURDAN



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
le 20 JUIN 2018  
et PUBLICATION ou  
NOTIFICATION  
le 27 JUIN 2018  
Le Maire,

# Commune de la Cadière d'Azur

## Plan Local d'Urbanisme

### Droit de préemption urbain



Limite de zone ou de secteur

UA

Nom de zone

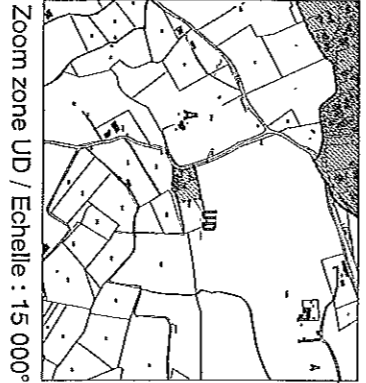
UBa

Nom de secteur



Périmètre d'application du droit de préemption urbain  
(Zone Ua, UAa, UB, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE et 1AU)

COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR



Zoom zone UD / Echelle : 15 000°



Zoom zone UD / Echelle : 15 000°

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOSIT EN PREFECTURE  
le 20 JUILLET 2018  
et PUBLICATION ou  
NOTIFICATION le 27 JUILLET 2018  
Echelle : 30 000° / Format : A3